

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT
RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI N° 2016-274
DU 7 MARS 2016 RELATIVE AU DROIT DES ÉTRANGERS EN FRANCE**

**ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 67
DE LA LOI N° 2004-1343 DU 9 DÉCEMBRE 2004**

I. Objet de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 8 mars 2016.

Cette loi réforme profondément les règles relatives à l'admission au séjour des ressortissants étrangers. Elle rénove également les outils de lutte contre l'immigration irrégulière.

Le texte législatif s'articule autour de trois grands titres.

Le titre Ier, relatif à l'accueil et au séjour des étrangers prévoit la mise en œuvre d'un parcours d'intégration des ressortissants étrangers visant à renforcer leur insertion et leur autonomie dans la société française par le biais d'un contrat d'intégration républicaine. Elle procède à la généralisation de la délivrance de cartes de séjour pluriannuelles, délivrées après un an de séjour sur le territoire, et créé un titre de séjour pluriannuel intitulé « passeport talent », dédié spécifiquement aux ressortissants étrangers contribuant à l'attractivité et au rayonnement de la France.

Le titre II concerne le traitement des situations de séjour irrégulier. Il concilie les exigences tenant à la protection des libertés individuelles et à l'efficacité des procédures administratives.

Cet objectif se réalise dans un cadre législatif, par ailleurs simplifié, en conformité avec les directives européennes pertinentes dont le titre II de la loi complète la transposition :

- la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour » ;
- la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intra-groupe.

Dans le même temps, le titre II de la loi prévoit des évolutions importantes du contrôle juridictionnel dans le droit de l'éloignement et des garanties qu'il offre en matière de protection des libertés :

- d'une part, il adapte les délais contentieux devant le juge administratif pour la contestation de l'obligation de quitter le territoire français ;
- d'autre part, il transfère au juge des libertés et de la détention (JLD) l'entier contrôle de la décision de placement en rétention et rétablit à quarante-huit heures le délai à l'expiration duquel l'autorité administrative doit saisir le JLD pour la prolongation de la mesure.

Le titre III contient des dispositions spécifiques à l'outre-mer.

Les dispositions d'application directes sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de la loi soit le 9 mars 2016.

La loi prévoit l'édition de 24 mesures d'application dont en 20 devant faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Parmi ces 24 mesures d'application, 2 sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016, 11 le 1^{er} novembre 2016 et 1 mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, 3 sont susceptibles de ne pas faire l'objet d'un texte.

Au 1^{er} novembre 2016, 23 mesures ont fait l'objet d'un texte d'application (soit un taux de réalisation de 95,8%).

II. Dispositions de la loi ayant fait l'objet de mesures d'application

- Entrée en vigueur des articles 1^{er}, 59 et 60 de la loi du 7 mars 2016

Le décret n° 2016-872 du 29 juin 2016 relatif aux modalités de réception et d'instruction des déclarations de nationalité souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 ou 21-13-2 du code civil (publié au *JO* du 30 juin 2016) : il définit les modalités de réception et d'instruction des déclarations de nationalité française prévues par les articles 21-13-1 et 21-13-2 du code civil. Il modifie en outre certaines modalités de réception et d'instruction des déclarations de nationalité française à raison du mariage, prévues par l'article 21-2 du même code.

- Contrat d'intégration républicaine

Le décret n° 2016-900 du 1^{er} juillet 2016 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et relatif au parcours personnalisé d'intégration républicaine (publié au *JO* du 2 juillet 2016) précise les conditions de signature du contrat d'intégration républicaine, son contenu et les modalités de déroulement de la formation civique et linguistique.

- Conditions de délivrance de la carte de résident et de la carte de séjour à durée de validité pluriannuelle

Le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France (publié au *JO* du 30 octobre 2016) transpose dans la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile les dispositions relatives à la délivrance des titres de séjour. Il précise les conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour, de la carte de séjour pluriannuelle portant mention « passeport talent » et de celle « travailleur saisonnier » ainsi que de la carte « entrepreneur/profession libérale. Il complète la transposition de la directive 2014/66/UE s'agissant des conditions de délivrance des cartes de séjour aux « salariés détachés ICT », « stagiaires ICT » et leur famille. Les conditions de délivrance de la carte de séjour « salarié » et « travailleur temporaire » sont modifiées. Le décret précise également la procédure applicable à l'admission au séjour des étrangers gravement malades présents sur le territoire et, lorsqu'ils sont mineurs, de leurs parents.

Il définit les modalités de fonctionnement du futur collège de l'OFII dans le cadre de la procédure « étranger malade ».

Enfin, il modifie l'article R. 314-1 du CESEDA, en prévoyant que l'étranger doit, à l'appui de sa demande de cadre de résident, présenter un diplôme ou une certification attestant de sa maîtrise du français à un niveau égal ou supérieur au niveau A2.

- Etranger non admis ou en séjour irrégulier

Le décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière (publié au *JO* du 30 octobre 2016).

Ce texte précise la réglementation applicable aux étrangers non admis ou en séjour irrégulier sur le territoire français. Il désigne l'autorité compétente pour prononcer l'interdiction de circulation du territoire français applicable aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille obligés de quitter le territoire français. Il précise les modalités d'appréciation de la protection contre l'éloignement dont bénéficient les étrangers malades, celles dans lesquelles le préfet peut faire conduire un étranger assigné à résidence pour une présentation consulaire aux fins d'identification ou pour la détermination de l'État responsable de sa demande d'asile ainsi que les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins d'intervention au domicile d'un étranger, Il précise également les modalités d'accès des associations et des journalistes aux zones d'attente et aux lieux de rétention.

Il prévoit les conditions d'intervention du juge des libertés et de la détention sur le contrôle de légalité et la prolongation de la rétention et les conditions matérielles dans lesquelles peuvent être retenus les étrangers accompagnés d'enfants mineurs.

Enfin, il précise les conditions de mise en œuvre du droit de communication dévolu au préfet dans le cadre de sa mission de délivrance des titres de séjour.

- Contribution spéciale à Mayotte

Le décret n° 2016-1459 du 28 octobre 2016 relatif à la contribution spéciale instituée par l'article L. 330-1 du code du travail applicable à Mayotte (publié au *JO* du 30 octobre 2016) précise les modalités d'application de cet article créé par la loi du 7 mars 2016 tendant à aligner le régime des sanctions infligés aux employeurs d'étrangers sans titre de travail à Mayotte sur celui applicable en métropole.

- Dispense d'une autorisation de travail pour séjour d'un étranger en France afin d'y exercer une activité salariée de moins de trois mois

Décret n° 2016-1461 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de l'article L. 5221-2-1 du code du travail et fixant la liste des domaines pour lesquels l'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois est dispensé d'autorisation de travail (publié au *JO* du 30 octobre 2016).

- Carte de séjour pluriannuelle et liste des diplômes

Décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016 fixant la liste des diplômes prévue aux articles L. 311-11, L. 313-10 et au 1° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le seuil de rémunération prévu à l'article L. 311-11 du même code (publié au *JO* du 30 octobre 2016). Le décret assouplit les conditions d'accès au marché du travail pour les ressortissants étrangers ayant achevé avec succès des études supérieures en France et trouvant un emploi qualifié. Dans un souci d'attractivité, ces facilités jusqu'alors réservées aux étudiants titulaires d'un diplôme au moins équivalent au grade de master sont élargies aux étudiants détenteurs d'autres diplômes dont le décret fixe la liste. Ainsi, un étudiant étranger titulaire d'un de ces diplômes pourra obtenir à l'issue de ses études :

- la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » prévue au 1° ou 2° de l'article L. 313-10 du même code sans que la situation de l'emploi ne lui soit opposable,
- la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « Passeport talent » en application du 1° de l'article L. 313-20.

Enfin, le décret détermine le seuil de rémunération au-delà duquel le détenteur de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 311-11 du code peut obtenir une carte de séjour pour un motif professionnel sans que la situation de l'emploi ne lui soit opposable.

III. Dispositions de la loi devant faire l'objet de mesures d'application

Une mesure reste à prendre, dont l'entrée en vigueur est différée au 1^{er} janvier 2018. Un décret doit venir préciser les modalités d'application du contrat d'intégration républicaine à Mayotte et de la mise en œuvre progressive de la formation linguistique dans ce DOM.

IV. Autres textes réglementaires pris en application de la loi du 7 mars 2016

Décret n° 2016-1458 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant notamment modification du code de justice administrative (partie réglementaire) (publié au *JO* du 30 octobre 2016).

Ce décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la contestation devant la juridiction administrative de l'obligation de quitter le territoire français et des décisions administratives qui l'accompagnent. Il tire notamment les conséquences du transfert de compétence au juge des libertés et de la détention sur la décision de placement en rétention, et des délais de recours modifiés sur les obligations de quitter le territoire lorsque le délai de départ volontaire est accordé. Il comporte également des dispositions de coordination avec les nouvelles décisions administratives, en particulier l'interdiction de circulation sur le territoire français, et avec la suppression de l'arrêté de reconduite à la frontière, ainsi que des dispositions de cohérence textuelle.

Décret n° 2016-1462 du 28 octobre 2016 relatif au montant aux taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (publié au *JO* du 30 octobre 2016).

Le décret instaure un tarif uniforme de taxe pour la délivrance et le renouvellement des cartes de séjour pluriannuelles et fixe un tarif minoré pour les cartes de séjour pluriannuelles délivrées aux étudiants. Ces tarifs sont encadrés par les fourchettes tarifaires fixées par l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il uniformise également le tarif de la taxe de primo-délivrance et de renouvellement des cartes de séjour d'un an ainsi que des cartes de résident, en prévoyant des montants minorés pour les étudiants, les stagiaires, les titulaires de rente accident-maladie et les enfants entrés dans le cadre du regroupement familial.